



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GK copie OR.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2005-89

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CALAIS

—
S.A. CALAIRE CHIMIE

lee
opposés à la loi n°103
Liberté
athlète
19/5/05
7

—
ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002 ayant autorisé la Société CALAIRE CHIMIE à exploiter une usine de fabrication de molécules de synthèse, 1, Quai d'Amérique à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société CALAIRE CHIMIE relatives à la sécurité et au complément des études de dangers ;

VU les dispositions de la Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 dite SEVESO ;

VU les dispositions de la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II ;

.../...

VU le décret du 20 mai 1953 modifié instaurant une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : la modification par décret du 28 décembre 1999 a introduit la prise en compte de nouvelles substances issues de la directive et surtout la règle dite de cumul (cumul sur un établissement des quantités de substances présentant le même type de danger (toxicité par exemple) pour établir le classement en établissement SEVESO) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : introduisant la prise en compte des risques au niveau de l'établissement et non plus de certaines installations, cet arrêté introduit notamment l'obligation pour l'exploitant d'établir une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et un système de gestion de la sécurité (SGS), d'informer les installations classées voisines des risques d'accidents ; il précise également le contenu de l'étude des dangers de l'établissement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 février 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 avril 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 21 avril 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CALAIRE CHIMIE des prescriptions complémentaires pour la remise à jour de l'étude de dangers de son établissement de CALAIS et relatives au remplacement de l'installation de réfrigération à l'ammoniac par une installation de réfrigération utilisant le fluide frigorigène R-507 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 avril 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Calaire Chimie ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Z.I. du Pont du Leu - 1, Quai d'Amérique - BP 215 - 62104 CALAIS CEDEX, de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à Calais.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 17/02/2009.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude des dangers URS O.S.I.	RE01055B datée du 18 Septembre 2001	17/02/2009
Analyse critique INERIS de l'étude des dangers URS O.S.I. RE01055B	DRA-2003-N°42020 d'avril 2003	Sans objet
Compléments d'étude des dangers URS O.S.I.	RE03147A datés du 17 février 2004	17/02/2009
Analyse critique INERIS des compléments d'étude des dangers URS O.S.I. RE03147A	DRA-2004-N°57403 datée de Novembre 2004	Sans objet

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa, à réaliser pour la date du 17 février 2009, devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Le cahier des charges de l'étude de dangers à mettre à jour établi par l'exploitant sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées six mois avant réalisation de la dite étude.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau ci-dessous. Ce dernier remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SITUATION	CAPACITE	Class. (1)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Traitement ou incinération.	USINECO	33 300 t/an	A
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. inférieure à 20 t	Ateliers de fabrication	19 t	A
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 20 t	Bât. MP + Ateliers de fabrication	19 t	A
		AZ 7, MP, SP1, D (stock. Brome), ML + Ateliers de fabrication	280 t	AS
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant 2. inférieure à 200 t	Ateliers de fabrication	< 200 t	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente étant a) supérieure ou égale à 200 t	MP, MS + Ateliers de fabrication	150 t	A
		AZ 7, MP, Csud, Isud, SC1, SP1, SP12, ML + Ateliers de fabrication	623 t	AS

1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l')			
	A. STOCKAGE			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Zone AY + G		
	B. EMPLOI	Ateliers de fabrication + H	2.3 t	D
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t		5 t	A
1138	Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inf. à 500 kg	Zone AY + Ateliers de fabrication	< 0.5 t	D
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de). 3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	Zone AY + Ateliers de fabrication	1 t	D
1171	Dangereuses pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques: 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A-: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) inférieure à 500 t	Ateliers de fabrication	200 t	A
1172	Dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les Organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	Stockages et Ateliers de fabrication	199 t	D
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Ateliers de fabrication	Fabrication Industrielle	A
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant 1. Supérieure à 1 500 l	Ateliers de fabrication	> 1500 L	A

1200	<p>Combustibles (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène on considère les quantités d'eau oxygénée contenues</p>	MP et Ateliers de fabrication	10 t	D
1416	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	SG2, G	< 1 t	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de):</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p><u>Catégorie B :</u> AZ4 : 98 m³ AZ6 : 98 m³ SC1 : 120 m³ SP3 : 30 m³ SP5 : 8 cuves 65 m³ SP14 : 100 m³ MP : 10 m³ SPU : 890 m³ <u>Catégorie C :</u> ML : 120 m³ GE : 30 m³</p>	<p>A : 0 m³ B : 1866 m³ C : 150 m³</p> <p>Capacité équivalente : 1896 m³</p>	A
1433	<p>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations: "sauf Installations de simple mélange à froid".</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est:</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	Ateliers de fabrication	200 t	A
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	Site		A
1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	AJ, G + Ateliers de fabrication	50.5 t	A
1610	Acides chlorhydriques à plus de 20 % (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production.	USINECO	Fabrication d'acide chlorhydrique	A
1611	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	SP2, SPU Ateliers de fabrication	1100 t	A
1612	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>3. supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t</p>	SP9, AB	49 t	D

1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure à 250 t	SPU, SP10, SP1 + Ateliers de fabrication	330 t	A
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi et stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	MR + Ateliers de Fabrication	25 t	D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi et stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	MR + Ateliers de Fabrication	25 t	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-2-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	H Sud +GE	17,4 MW	D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est a) Supérieure à 1 000 litres	Ateliers de fabrication	10000 L	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1Mpa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant a) Supérieure à 300 kW 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant a) Supérieure à 500 kW	Installation de réfrigération fonctionnant à 15 bar comprimant de l'ammoniac H Nord H : 2x50kW + 258 KW D : 2x50KW G : 107 KW T : 2x72KW USINECO : 2x50KW	400 kW 809 kW	A A

(I) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

L'établissement satisfait (également) à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. à l'exclusion des rubriques 1331, 1450 et 1455 :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- ANNULATIONS OU MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

4.1. - ANNULATIONS

Les dispositions du présent arrêté se substituent :

- aux dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2004
- aux articles 20.1.1, 20.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2004

4.1. - MODIFICATIONS

A compter du 1^{er} décembre 2008, la liste des installations autorisées à l'article 3 du présent arrêté est modifiée comme suit :

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1Mpa 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant a) Supérieure à 500 kW	H : 2x50kW + 3x258 KW D : 2x50KW G : 107 KW T : 2x72KW USINECO : 2x50KW	1325 KW	A
------	---	---	---------	---

A cet effet, l'exploitant est tenu de remettre à l'Inspection des Installations Classées pour le 1^{er} décembre 2006, un mémoire de cessation d'activité de l'unité de réfrigération à l'ammoniac conformément à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement annuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant est responsable dans l'établissement du système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. –Données entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour les données indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés. L'exploitant doit tenir à jour, un plan général des stockages. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires découlant des analyses de risques.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches permettant de récupérer des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

11.1. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement en dehors des lieux autorisés. Les limites d'autorisation sont matérialisés par des pictogrammes;
- d'apporter des feux nus ;
- de transporter des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX hors permis de feu (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter le risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après un permis de feu et en respectant les règles de l'instruction « organisation des permis de feu ».

Le plan de prévention et éventuellement le permis de feu doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations, si déclarée nécessaire par le permis feu, doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis, dans les zones où le personnel n'est pas présent en permanence, un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

11.2. – Affichage et diffusion des instructions de SGS

Les instructions du SGS font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

L'instruction sécurité « conduite à tenir en cas d'incendie est de plus affichée et comporte :

- le déclenchement de l'alarme par le 1^{er} témoin
- l'appel des secours (n° d'appel des sapeurs pompiers)
- l'accueil et le guidage des secours

11.3. - Prévention des risques naturels - Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un

danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

12.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Chaque bâtiment dispose d'une possibilité de coupure générale connue des personnels électriciens et permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

12.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

12.3. – Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles

des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

12.4. – Sûreté des installations

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

12.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 13.- REGLES GENERALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

ARTICLE 14.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

14.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

14.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées périodiquement dans le cadre du SGS au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes adaptées ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

14.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement dédiées.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 15.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 16.- MOYENS DE SECOURS

16.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

16.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de

produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit avoir reçu les explications nécessaires à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

16.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

16.4.- Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

16.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an). Ces vérifications sont dans les formulaires du SGS.

16.6.- Formation du personnel

Les équipes d'intervention définies dans le P.O.I doivent être formées et régulièrement recyclées aux risques du site et à la manœuvre des moyens de secours propres à chaque équipe d'intervention.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGES ET OUTILS DE PRODUCTION

ARTICLE 17.- LES INSTALLATIONS ET LEURS APPROVISIONNEMENTS

17.1.- Les Stockages

Généralités :

Les cuves de stockages de liquides incompatibles (tels que acides/bases, inflammables/comburants, cyanure de sodium/acides,...) sont stockées dans des rétentions distinctes. Les volumes de rétention doivent respecter l'article 4.4 de l'arrêté du 24/04/2002. L'industriel met en place des procédures claires connues du personnel et visant à garantir que des produits incompatibles entre eux ne soient accidentellement mis en contact.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des stockages vrac de liquides inflammables notamment durant des opérations de travaux ou de nettoyage.

Stockage SPU :

Les deux cuves supplémentaires, autorisées par l'arrêté préfectoral du 24/04/02, au niveau du parc de stockage des déchets destinés à l'incinération sont verticales et munies d'un système d'agitation, ou de tout système apportant des garanties équivalentes d'homogénéisation de ces déchets chlorés. Tout mélange de combustible de substitution au niveau d'USINECO est contrôlé et maîtrisé.

Les moyens implantés pour la protection incendie du stockage SPU et des postes de chargement/déchargement sont *au minimum* les suivants :

- système de protection mousse sur la rétention de l'aire de déchargement wagon
- système de refroidissement des wagons sur la zone de déchargement
- système de protection mousse sur la rétention des cuves de stockages
- système de refroidissement des cuves de stockages
- système de protection mousse sur l'aire de dépotage des solvants Calaire Chimie
- système de protection des cuves d'eaux de chimie fine, d'HCl et de soude par un mur stable au feu de degré 4 heures
- implantation des racks de transfert sur mur coupe-feu 4 heures
- système de refroidissement des racks de transfert dans la zone de stockage SPU

Ces systèmes de protection sont dimensionnés sous la responsabilité de l'exploitant de façon à en garantir une totale efficacité. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des moyens d'alerte et d'extinction du stockage SPU. Une procédure est écrite en ce sens et respectée.

Magasin MS :

Les sels 2,3 DBC sont uniquement stockés au sein du magasin MS, dans des fûts métalliques étanches.

Il convient que l'industriel établisse une séparation des sels de 2,3 DBC de matières inflammables ou combustibles par un mur. A défaut d'une telle séparation l'exploitant doit pouvoir, en cas d'incendie à proximité, réaliser le refroidissement des fûts de stockage à l'aide d'une lance incendie spécifique. L'exploitant s'assure de la suffisance de ses moyens d'intervention sur site.

Stockage SG2 :

Concernant le stockage d'hydrogène SG2, les bouteilles d'hydrogène sont protégées contre les chocs par la présence d'un châssis de protection (Standard routier). Le local est clos et fermé à clef en permanence.

Stockage SP5 :

Concernant l'aire de dépotage associée au stockage SP5, celle-ci est aménagée sur dalle étanche en forme de pente avec rétention déportée via un siphon coupe-feu. Les volumes de rétention du stockage SP5 doivent respecter l'article 4.4 de l'arrêté du 24/04/2002.

17.2.- USINECO

L'exploitant s'assure de la disponibilité et de la fiabilité de l'ensemble des chaînes d'automatismes mises en œuvre sur l'alimentation gaz. Une procédure est écrite en ce sens et respectée.

Le four d'incinération d'USINECO dispose d'une mise en sécurité automatique de l'installation sur :

- un débit bas d'alimentation en gaz
- une perte de présence de flamme
- une pression haute dans le four

Parallèlement le four dispose en protection d'un clapet de décharge d'explosion.

L'alimentation en gaz d'USINECO est asservie au fonctionnement d'un nombre suffisant d'explosimètres. La disponibilité de ces moyens de détection, de prévention de l'inflammation de gaz

installés au sein d'USINECO est garantie à tout moment. En cas de déclenchement de ces détecteurs la fermeture des vannes d'alimentation en gaz d'USINECO est réalisée automatiquement.

17.3. – Bâtiment H

L'alimentation en gaz des chaudières du bâtiment H est asservie au fonctionnement d'un nombre suffisant d'explosimètres. La disponibilité de ces moyens de détection, de prévention de l'inflammation de gaz installés dans le bâtiment H est garantie à tout moment. En cas de déclenchement de ces détecteurs la fermeture des vannes d'alimentation en gaz des chaudières est réalisée automatiquement.

17.4. – Bâtiment de production

Des détecteurs d'atmosphère explosible sont judicieusement répartis dans l'ensemble des ateliers de production où des produits inflammables sont mis en œuvre, et notamment dans les lieux où la présence du personnel n'est pas permanente et où un événement de type fuite est susceptible de conduire à la formation d'un nuage de vapeurs inflammables. La fiabilité et la disponibilité de ces détecteurs est assurée à tout moment. En cas de déclenchement, ils entraînent la mise en sécurité automatique de l'ensemble des installations susceptibles d'être concernées.

Ces détecteurs sont mis en place selon l'échéancier transmis à l'Inspection des Installations Classées en date du 21 octobre 2004.

17.5. - Canalisations de produits dangereux

Généralités :

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. La hauteur minimale des racks de canalisations aériennes doit permettre la circulation des véhicules ou wagons circulant sur le site. La hauteur de ces racks est signalée sur le site.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Gaz naturel :

Les canalisations de gaz naturel enterrées sont repérées par un grillage de protection. Toute perte de pression détectée en amont des installations alimentées entraîne la fermeture de canalisation d'alimentation en gaz naturel concernée.

Hydrogène :

Les canalisations de transport d'hydrogène sont, autant que faire se peut, enserrées ou alignées contre un mur et protégées mécaniquement contre les chocs.

17.6. – Tuyauteries flexibles

L'utilisation de flexibles est soumise :

- pour les stockages : au respect des textes concernant les chargements/déchargements de matières dangereuses
- pour la fabrication : à une procédure écrite décrivant les modalités internes de gestion et de maintenance de ces équipements.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à 1 mois) de flexibles aux emplacements où il est préférable pour des raisons de sécurité de monter des tuyauteries rigides est interdite.

17.7. – Transport de bouteilles de gaz toxiques

Les bouteilles de gaz toxiques (Ammoniac, chlore, acide chlorhydrique..) sont transportées sur le site uniquement sur des châssis porte-bouteilles. Les bouteilles de gaz toxiques sont à tout moment sanglées à ce châssis.

En dehors des phases d'utilisation sur process, toute bouteille de gaz toxique est équipée d'un chapeau de protection de son robinet.

17.8. – Installations de chargement/déchargement

Généralités :

Les opérations de chargement/déchargement de tous les produits doivent faire l'objet d'une procédure établie par l'exploitant

Circulation ferroviaire et chargement/déchargement de wagons :

Le nombre total de wagons contenant des substances correspondant à des rubriques de la nomenclature ICPE autorisé à être présents sur le site Calaire Chimie est au plus égal à 20.

Le trafic ferroviaire sur le site fait l'objet d'une consigne d'exploitation. Une vitesse maximale de circulation est fixée par l'exploitant. L'ensemble des voies et appareils annexes sont soumis à un contrôle annuel par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les aiguillages et systèmes de verrouillage sont d'un type homologué par la SNCF.

Aucune opération de déchargement ne doit être entreprise avant que :

- la motrice ait été désolidarisée de la rame de wagons,
- sur la voie ont été mis en place des dispositifs de signalisation appropriés
- les wagons aient été immobilisés par dessabots.

Ces opérations de déchargement font l'objet d'une procédure spécifique.

Chaque opération de chargement/déchargement est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles et reliée à une rétention d'un volume minimal suffisant.

Cette rétention doit être vidée dès qu'elle aura été utilisée.

L'aire de chargement/déchargement des solvants inflammables est équipée d'une couronne d'arrosage pour les wagons.

ARTICLE 18.- REACTIONS CHIMIQUES

18.1. – Mesures générales et études de caractérisation

L'exploitant doit déterminer les plages de fonctionnement en sécurité de chacune des réactions chimiques réalisées sur le site. A cet effet, des essais de caractérisation de chaque réaction chimique, dans les limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, doivent être mis en œuvre préalablement à toute réalisation sur site. Cette caractérisation détermine notamment des plages de fonctionnement en sécurité (Température, pression...). Ces plages sont intégrées dans les consignes des opérateurs et toute sortie de plage lors de la conduite de réaction chimique doit entraîner une action déterminée et proportionnée de la part des opérateurs. Des procédures sont écrites en ce sens et respectées.

Les réactions chimiques entraînant des dégagements gazeux sont réalisées au sein d'appareil hermétiquement clos.

La fiabilité et la disponibilité des systèmes de refroidissement installés sur les différents réacteurs et autres capacités de préparation, et de l'installation de lavage des gaz de l'unité d'incinération, sont assurées à tout moment.

Les capacités de refroidissement des réacteurs et d'absorption des laveurs associés doivent être adaptées aux réactions mises en œuvre ou susceptibles de se produire. En tout état de cause tout réacteur mettant en œuvre une réaction chimique exothermique est équipé d'un dispositif de refroidissement.

L'exploitant s'assure que les dispositions prises en terme de prévention de montée en pression sont correctement dimensionnées par rapport aux caractéristiques de débit de gaz des réactions mises en œuvre ou susceptibles de se produire.

Une analyse des risques spécifiques à la conduite des installations est réalisée en vue de vérifier la sécurité des procédures. Cette analyse porte sur les synthèses chimiques et notamment les phases de remplissage, de montée en puissance et de vidanges des réacteurs.

18.2.- Réaction d'hydrogénation (bâtiment G)

En complément de l'article 22.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24/04/02, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des moyens de détection, d'alarme et de prévention de l'inflammation de gaz installés dans le bâtiment G.

L'installation de détection du bâtiment G est à sécurité positive. Cette sécurité déclenche une alarme sonore et visuelle. En cas de détection un bouton d'arrêt d'urgence permet l'arrêt du transfert d'hydrogène entre les stockages et le bâtiment G.

18.3. – Fabrication du chlorure d'acide cyclohexyl carboxylique

Dans le réacteur de fabrication du chlorure d'acide cyclohexyl carboxylique, en cas d'arrêt de l'agitation, la coulée de réactif doit être automatiquement et immédiatement stoppée. L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité de cet automatisme. Une procédure de contrôle est écrite en ce sens et respectée. L'exutoire d'évacuation de gaz toxiques est implanté dans une position verticale de façon à favoriser le phénomène de dilution des gaz toxiques dans l'atmosphère.

18.4. – Utilisation du brome

En complément de l'article 22.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24/04/02, les joints et flexibles véhiculant le brome sont changés selon une période fixe déterminée sous la responsabilité de l'exploitant afin de garantir l'étanchéité. Un test d'étanchéité du réacteur est réalisé avant chaque opération de transfert de brome. Une procédure est écrite et respectée.

Le piquage de connexion au conteneur de brome est protégée mécaniquement contre les agressions mécaniques.

18.5. – Utilisation du cyanure de sodium

En complément de l'article 22.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24/04/02, les tuyauteries des lignes de transfert du cyanure de sodium (aller et retour) du stockage vers les ateliers utilisateurs sont sous double enveloppe. L'intégrité de cette double enveloppe est garantie par des contrôles adaptés (Type, fréquence...). Une procédure est écrite en ce sens et respectée.

Un détecteur de présence de liquide, judicieusement placé, est présent à l'intérieur de la double enveloppe. La détection est asservie à une alarme sonore et visuelle ainsi qu'à l'arrêt du transfert de matières en cours.

Les conteneurs de NaCN sont protégés contre toute agression mécanique par une double enveloppe et embase avec arceau.

Les opérations de chargement des conteneurs de cyanure de sodium doivent pouvoir être arrêtées :

- soit par le biais de boutons d'arrêt d'urgence situés à proximité de la plate-forme de transfert (chargement / déchargement) de cyanure de sodium
- soit par un dispositif automatique asservi au peson de chargement.

Les opérateurs manipulant dans un atelier utilisateur, ainsi que ceux travaillant sur la plate-forme de transfert (chargement / déchargement) ou sur la zone de rétention des stockages de cyanure de sodium sont équipés de détecteurs d'HCN portables.

Les caniveaux d'eaux résiduelles sont équipés à la sortie de chaque atelier de siphons contre la propagation de flammes.

Les cuvettes de rétention associées aux stockages de NaCN sont exemptes de toute présence d'acide.

ARTICLE 19 : EQUIPEMENTS DES REACTEURS CHIMIQUES

Les réacteurs équipés d'un fluide thermique combustible utilisé au dessus de son point éclair disposent d'un réservoir de fluide maintenu sous azote et aménagé sur rétention.

L'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions découlant des études HAZOP (Annexes C1.1, C1.2, C1.3, C2.1, C2.2, C3, C4, C5, C8, C9, C10 de l'étude des dangers de septembre 2001 référencée RE01055B). La fiabilité et la disponibilité des dispositifs de sécurité issus de ces études sont assurés à tout moment. Ces dispositifs mis en place consistent notamment :

Pour la Cyanuration C4 :

- Dispositif automatique d'arrêt introduction des réactifs en cas d'arrêt de l'agitateur
- Alarme de niveau haut sur le jaugeur

Pour la Cyanuration C25/C26 :

- Alarme de niveau haut de température masse sur les réacteurs
- Dispositif automatique d'arrêt introduction des réactifs en cas d'arrêt de l'agitateur
- Les vannes de fond et les joints font l'objet d'un contrôle régulier dont la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant
- Alarme haute de niveau de remplissage des réacteurs
- Aucune présence d'arrivée d'acides sur les réacteurs

Pour la Cyanuration (bâtiments AN et AB) :

- Alarmes de niveau bas et haut de température masse sur les réacteurs
- Dispositif automatique d'arrêt introduction des réactifs en cas d'arrêt de l'agitateur
- Les vannes de fond et les joints font l'objet d'un contrôle dont la fréquence est définie sous l'entière responsabilité de l'exploitant

Pour la Nitration :

- Alarme de niveau haut de température masse sur les réacteurs
- Un contrôle d'étanchéité du réacteur au moment de l'inertage est systématiquement réalisé par maintien sous vide
- Une vérification périodique du clapet est mise en place. La fréquence de ce contrôle est fixée sous la responsabilité de l'exploitant
- Fermeture automatique de la vanne de coulée par manque de courant

Pour la Saponification (bat Cest)

- Alarmes de niveau bas et haut de température masse sur les réacteurs
- Un contrôle l'étanchéité du réacteur au moment de l'inertage est systématiquement réalisé par maintien sous vide

Pour la mise en œuvre de l'Ammoniac dans le bâtiment G :

- L'exploitant réalise des contrôles préventifs et périodiques des flexibles utilisés. La fréquence de ces contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant
- Le réseau azote du bâtiment G fait l'objet d'une inspection régulière de la part de l'exploitant

Pour la Méthylation C24 :

- Alarme de niveau haut de température masse sur les réacteurs
- L'exploitant réalise des contrôles préventifs et périodiques des flexibles utilisés. La fréquence de ces contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant
- Tout évent de conteneur est connecté vers une colonne d'abattage des vapeurs

Pour la Méthylation C25 :

- Alarme de niveau haut de température masse sur les réacteurs
- Alarme de niveau haut sur le réacteur
- L'exploitant réalise des contrôles préventifs et périodiques des flexibles utilisés. La fréquence de ces contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant
- La zone de stockage SC1 est sous rétention conforme à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002

Pour la mise en œuvre de Brome :

- Alarme de niveau haut de température masse sur les réacteurs
- Les vannes de fond et les joints font l'objet d'un contrôle dont la fréquence est définie sous l'entière responsabilité de l'exploitant
- Alarme de niveau haut sur le réacteur
- L'exploitant réalise des contrôles préventifs et périodiques des flexibles utilisés. La fréquence de ces contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant
- Alarme de niveau haut sur cuve tampon

Pour la mise en œuvre de Chlorydrine sulfurique :

- Alarme de niveau haut de température masse sur les réacteurs
- Un contrôle d'étanchéité du réacteur au moment de l'inertage est systématiquement réalisé par maintien sous vide
- L'étanchéité des lignes de transfert et des flexibles est systématiquement réalisé en début de campagne. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur les feuilles de marche de l'atelier.
- Alarme de niveau haut sur le réacteur

Les réacteurs chimiques susceptibles d'accueillir une réaction chimique exothermique, ou nécessitant une montée en pression, sont impérativement équipées d'organe de protection tel un disque de rupture.

La disponibilité et la fiabilité du dispositif d'inertage à l'azote sont assurées à tout moment, notamment par la mise en place d'une alarme de pression basse sur le réseau de distribution. L'exploitant dispose d'une réserve d'azote distincte physiquement de ce stockage. Pour chacun des réacteurs utilisateurs, un clapet anti-retour est présent sur la ligne d'azote au plus près du réacteur.

Tout stockage de produits inflammables non nécessaire aux réactions en cours dans le bâtiment à proximité de l'installation au sein desquelles un risque d'emballement de réaction a été identifié est strictement interdit. Une procédure est écrite en ce sens et rigoureusement respectée.

L'exploitant doit s'assurer de la fiabilité et de la disponibilité à tout moment des détecteurs de température et de pression équipant les réacteurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 20 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CALAIRE CHIMIE et au Maire de la ville de CALAIS.

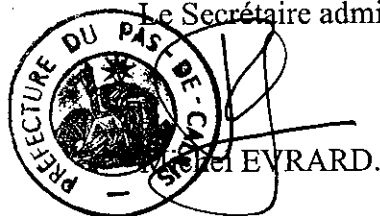
ARRAS, le 17 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. CALAIRE CHIMIE
Zone Industrielle du Pont du Leu
1, Quai d'Amérique B.P. 215 (62104) CALAIS CEDEX
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono